



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

N° Spécial

22 Février 2018

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° Spécial DCL du 22 Février 2018

SOMMAIRE

Arrêté	Date	DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE	Page
DCL-BRGE N° 2018-031	20.02.2018	Arrêté fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Hauts-de-Seine (CDAC)	3

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Arrêté DCL/BRGE n°2018-031 du 20 février 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Hauts-de-Seine (CDAC)

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-33 du 11 mars 2015 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Hauts-de-Seine ;

VU la proposition de l'association départementale des maires de France de désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial

VU l'avis de l'Unité territoriale de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement

VU l'avis de la Direction départementale de protection des populations

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Hauts-de-Seine est constituée comme suit :

a) six élus locaux :

- le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune

d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;

- le président du conseil départemental ou son représentant ;

- le président du conseil régional ou son représentant ;

- M. Alain-Bernard BOULANGER, Maire de Villeneuve-la-Garenne représentant les maires au niveau départemental ou son représentant, ou à défaut M. Roger DUGUE, conseiller municipal à Gennevilliers.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

b) De quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire:

- *Collège n°1 (consommation et protection des consommateurs) :*

Titulaire : Monsieur Gérard SCHREPFER

Suppléante : Madame Mélissa HOWARD

Association Léo Lagrange Défense des consommateurs à Levallois-Perret

Titulaire : Monsieur Pierre BECK

Suppléant : Monsieur Bernard DUCCELLIER

Association UFC Que Choisir à Châtenay-Malabry

- *Collège n°2 (développement durable et aménagement du territoire) :*

Titulaire : Monsieur Jean-Sébastien SOULÉ

Suppléante : Madame Marie-Christine DURIEZ, architecte conseiller
CAUE 92 à Nanterre

Titulaire : Monsieur Olivier DELOURME

Suppléant : Monsieur Jacques CAPET

Environnement 92

ARTICLE 2: Conformément aux dispositions de l'article R.751-1 du code du commerce, Le mandat des personnalités qualifiées est de trois ans, il est renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 : Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en

désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Le nombre d'élus ne peut être supérieur à cinq pour chacun des autres départements concernés. Ces membres sont des élus de communes appartenant à la zone de chalandise.

Le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder deux pour chaque autre département concerné.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département d'implantation désigne les membres visés au premier alinéa.

ARTICLE 4 : Pour chaque demande d'autorisation, la composition de la commission appelée à statuer fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Nanterre, le 20 Février 2018

P/Le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général

Vincent BERTON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>